

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL290

présenté par
M. Tourret

APRÈS L'ARTICLE 51 BIS, insérer la division et l'intitulé suivants:

Chapitre Ier *ter*

Des modalités de dispense du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat

Article 51 *ter*

Après la référence : « 11 », la fin du 11° de l'article 53 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 53 de la loi de 1971 fixe le périmètre d'intervention des décrets en Conseil d'Etat, qui doit respecter l'indépendance de l'avocat, l'autonomie des conseils de l'ordre et le caractère libéral de la profession d'avocat. Le 11° de cet article 53 précise qu'il revient au Conseil d'Etat de préciser par décret les modalités de dispense du diplôme et du CAPA et les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11 de la loi de 1971. Cet amendement supprime la possibilité pour le pouvoir réglementaire de présenter les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur en sciences juridiques ou politiques peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation.